



PROCEDURE

NOTES D'INSTRUMENTS ET ORGANISATION DES EXAMENS D'INSTRUMENTS	
COLLÈGE DE GENÈVE	
Entrée en vigueur : septembre 2021	
Responsable de la procédure : Nathalie Leutwyler	

I. Notes d'instruments, principes

Introduction

Les élèves qui ont la musique à leur cursus au Collège de Genève, en DF ou en OS, doivent suivre une pratique instrumentale qui donne lieu à une note. Cette note peut être obtenue après avoir suivi un enseignement dans l'une des écoles de la CEGM, ou chez un enseignant.e privé.e, dans un cours de pratique collective (chœur ou musique d'ensemble dans l'école), ou dans un cours de pratique collective dans une école de musique.

Définition des élèves concernés

Sont concernés :

Les élèves en DF doivent obtenir une note à la fin de leur 2^e année. Cette note compte au moment du calcul de la note de maturité. La note d'instrument n'entre pas en compte au moment de la promotion de l'élève en 3^e année, mais uniquement (pour 1/4) dans le calcul de sa note de maturité.

Les élèves d'OS, dès la 2^e année, doivent obtenir une note qui entre en compte dans le calcul de la moyenne annuelle en fin de 2^e année, en fin de 3^e année et pour la maturité.

Identification des élèves concernés

En début d'année, les directions établissent la liste des élèves qui suivent une formation musicale.

Les écoles de la CEGM sont les seules habilitées à fournir une note d'instrument directement au DIP. Les élèves qui doivent recevoir une note de la part d'une des écoles de la CEGM doivent être clairement annoncés par les directions en début d'année à ces écoles.

Les chef.fe.s de chœur ou les professeur.e.s privés dont les élèves seront évalués au sein des écoles du DIP sont également informé.e.s.

De nouvelles filières sont créées dans les écoles de musique de la CEGM, parfois sous forme de cours collectifs. Ces cours sont validés pour le cursus instrumental des élèves. Il faut s'assurer que l'école de musique sera en mesure de transmettre une note d'instrument le moment venu.

Au collège de Genève, un élève qui double sa 1^e année poursuit l'étude de son instrument et passe son examen en fin de doublage. Il aura terminé le cursus de l'instrument à la fin de son redoublement et sera dispensé de l'instrument ensuite. Un élève dispensé du cours de musique s'il a obtenu plus de 5.0 de moyenne peut poursuivre l'étude de son instrument et être évalué pour celui-ci.

Un élève qui part en extra-muros en fin de 2^e année peut passer son examen lors du premier semestre de 3^e année. Il peut également reprendre l'étude d'un instrument une année et passer son examen en fin de 3^e année (mais les écolages ne peuvent être remboursés plus de deux ans).

En principe, un élève ne peut pas refaire un examen d'instrument, même si le résultat est négatif. Restent réservées des situations particulières qui sont évaluées par le conseil de direction.

Elèves en séjour linguistique:

Un élève qui part en séjour un semestre ou une année peut passer son examen d'instrument à son retour. S'il souhaite reporter l'examen, il peut le faire d'entente avec la direction (mais il n'a pas droit à plus de deux années de remboursement des écolages).

Si un élève a effectué un cursus instrumental de deux ans au minimum avant son départ en séjour linguistique, une note d'instrument obtenue en fin de 1^e année, avant son départ, peut être validée.

Les élèves qui pratiquent le chœur doivent reprendre le chœur à leur retour afin de valider deux années de pratique instrumentale/vocale, et passer un examen en fin de 3^e année.

II. Organisation des examens, principes

L'examen est destiné à évaluer la pratique instrumentale ou vocale personnelle exigée de chaque élève ayant choisi la musique en DF ou en OS. Il est donc **individuel**, que l'élève soit ou non accompagné (ce n'est pas un examen de musique de chambre ou de pratique collective).

Le maître de musique examine avec chacun de ses élèves l'opportunité de recourir à un accompagnement enregistré ou à un.e accompagnateur.trice (pianiste, batteur,...) et l'organise, le cas échéant. Le recours à un.e accompagnateur.trice professionnel.le est possible. Si c'est un.e camarade de l'élève soumis.e également à l'examen, sa prestation d'accompagnement n'est pas évaluée.

L'élève met à disposition du jury (composé du maître de musique du collège et d'un.e juré.e) les partitions des morceaux. L'évaluation est fondée sur les critères suivants : préparation et connaissance des morceaux, musicalité et capacité de communication, justesse, sonorité, acuité rythmique, tempo, cohérence du discours, nuances, style. Dans le cas d'une prestation comportant des éléments d'improvisation : imagination. Pour une prestation vocale : diction et compréhension du texte, adéquation du choix des morceaux par rapport à la voix (caractère et tessiture) et à la personnalité de l'élève.

Une grille d'évaluation critériée est à disposition du maître et du juré.

En DF

- L'examen dure **15 minutes**, l'élève présente deux pièces de caractères différents, contrastés (époques, styles, tempos)
- Pour les élèves ayant le chœur comme pratique musicale personnelle, l'examen est organisé dans le contexte habituel (lieu et horaire) avec la participation et sous la responsabilité du/de la chef.fe de chœur. Il comporte deux parties :
 - un morceau chanté en chœur, avec la participation de camarades (compte pour 25% de la note).
 - un morceau chanté individuellement, choisi par l'élève et le/la chef.fe de chœur. Cette prestation est destinée à montrer que l'élève est capable, seul, d'entrer au bon moment, de chanter juste les mélodies, les rythmes, les

nuances et le texte en respectant le style du morceau choisi (compte pour 25% de la note).

Le/la chef.fe de chœur met une note de participation, comptant pour 50% et tenant compte de la régularité et du sérieux de la participation de l'élève tout au long des deux années.

- Pour les élèves ayant déjà une formation instrumentale et ayant été admis dans un atelier de pratique collective au collège, l'examen est organisé dans le contexte habituel (lieu et horaire) avec la participation et sous la responsabilité du maître responsable de l'atelier. Il comportera, par analogie à l'examen pour choristes, également deux parties comptant chacune pour 25%. Le maître donnant l'atelier attribuera également une note, comptant pour 50%, concernant la régularité et le sérieux de la participation.

En OS

- En 2^{ème} OS, l'examen dure **15 minutes**, l'élève présente deux pièces de caractères différents, contrastés (époques, styles, tempos), l'une des deux en principe par cœur.
- En 3^{ème} et 4^{ème} OS, l'examen dure **15 minutes**, l'élève présente deux ou trois pièces de caractères différents, contrastés (époques, styles, tempos), dont une plus "technique" et une par cœur.

Organisation

- L'organisation des examens de DF se fait par région ou par établissement.
- Une durée de 20 minutes par élève est planifiée, afin de permettre la délibération pour l'attribution des notes.
- Les enseignant.es en privé de ces élèves reçoivent un courrier les informant du déroulement des examens et des exigences. Ils peuvent assister à l'examen s'ils le souhaitent. On les accueille en leur laissant un petit moment pour s'exprimer.
- Le maître de cours de musique est présent lors de l'examen et évalue son élève conjointement avec un.e juré.e. Le/la juré.e est soit un.e autre enseignant.e de musique qui peut évaluer la prestation de l'élève (cela dépend de l'instrument de ce dernier), soit un.e juré.e extérieur.e spécialiste de l'instrument.
- Les renseignements suivants doivent être collectés pour organiser la session : nom de l'élève, instrument, nécessité d'un accompagnement (piano, enregistrement), nécessité d'un.e pianiste accompagnateur.trice. Il faut demander avec le plus de précisions possibles le type d'instrument voire le style de musique, pour la guitare et le piano plus particulièrement.
- Un élève peut être accompagné par des camarades ou par un.e pianiste accompagnateur.trice avec qui il aura répété auparavant. Il doit néanmoins présenter au moins une pièce seul. *Il ne peut pas être accompagné par son professeur privé, sauf à titre tout-à-fait exceptionnel, et pour une partie seulement de l'examen.*
- La rémunération des juré.e.s (enseignant.e.s du Collège de Genève ou juré.e.s extérieur.e.s) est prise en charge par l'administration du Collège de Genève (sur la base d'un décompte de l'école, au tarif BD-08). La rémunération d'un pianiste accompagnateur est prise en charge par l'école (aux tarifs BD-13 et BD-14).
- Les chef.fe.s de chœur organisent les examens de leurs élèves, de même que les enseignant.e.s d'ateliers de pratique collective.
- L'organisation des examens d'OS est prise en charge par chacun des collèges concernés, en une session qui rassemble élèves d'OS et de DF.
- L'organisation d'une session de rattrapage à la rentrée est prise en charge par les écoles.